



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stations-service

Question écrite n° 59345

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la diminution considérable du nombre de stations-service dans notre pays. Selon des données officielles 2 000 points de vente ont disparu au cours de l'année 1991 et sur les 33 200 stations-service en activité il y a cinq ans il n'en reste plus aujourd'hui que 23 700. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour infléchir une tendance qui a déjà contribué au déclin de certaines zones rurales mais affecte aujourd'hui les zones urbaines et risque, à court terme, d'entraîner des difficultés d'approvisionnement pour les automobilistes.

Texte de la réponse

Reponse. - La diminution du nombre des stations-service est la conséquence directe de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que les réseaux allemand et anglais (0,46 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,72 et 1,80) présente en effet une productivité bien moindre (145 mètres cubes par mois contre 241 et 192). L'action engagée depuis 1985, et qui a déjà bénéficié à 6 000 pompistes, s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 45 p 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs une baisse continue de la part des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p 100 des communes sont actuellement pourvues d'une station-service, la distance moyenne à parcourir par les usagers pour y accéder étant inférieure à 6 kilomètres. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p 100 de la population totale des communes dépourvues de stations-service, le point de vente de carburant le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Le problème se pose avec une particulière acuité pour les départements du Cantal, des Hautes-Alpes et de l'Allier. Afin d'accentuer, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire, les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985, les dispositions du décret no 91-284 du 19 mars 1991 ont créé un comité professionnel de distribution des carburants (CPDC) composé de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministères chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce. Le CPDC a pour objet : 1o d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'actions ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; 2o d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la reinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes, et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zones sensibles, et particulièrement en zones rurales, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à

la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée au partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 50 p 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Depuis la mise en place de ce système d'aide à la création ou au maintien de desserte de proximité en matière de carburant, la commission a eu à connaître une trentaine de demandes ; 23 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 2 150 000 francs. Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat, dans le cadre de sa politique d'aide au dernier commerce en milieu rural, a décidé, en 1990, d'apporter son concours aux actions de création ou de maintien des stations-service mises en œuvre par les collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dès lors qu'a été constatée une carence manifeste de l'initiative privée en ce domaine. Les aides portent en ce cas sur l'achat du terrain ou du bâtiment, sur la construction et sur l'aménagement du local, le taux de la subvention s'élevant à 25 p 100 des dépenses susceptibles d'être prises en charge (33 p 100 en zone de montagne). À ce jour, huit opérations ont bénéficié, à ce titre, de l'aide du ministère, pour un montant global de 1 100 000 francs. Sous certaines conditions, cette subvention peut être cumulée avec celles du CPDC.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59345

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2861